

Objet : Arrêté portant mesures de restrictions sur la commune de Léognan – Passage en vigilance jaune pour le risque de feux de forêt.

Le Maire de Léognan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1, L.131-3 et L.131-3-1 relatifs à la protection des bois et forêts contre les incendies ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) applicable au département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 listant les communes de la Gironde à dominante forestière ;

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque de feux de forêt ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Gironde du 27 septembre 2026 (abrogeant l'arrêté du 23 septembre 2026), plaçant le département de la Gironde en vigilance jaune pour le risque de feux de forêt et portant mesures de restrictions à compter du 28 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 26.08.Ad.286 du 21 août 2026 relatif aux mesures de restrictions pour le risque de feux de forêt ;

Considérant que la commune de Léognan figure parmi les communes à dominante forestière du département de la Gironde ;

Considérant l'abaissement du niveau de vigilance départemental au niveau jaune (niveau 2 sur une échelle de 5) à compter du 28 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les règles et restrictions municipales au nouveau niveau de vigilance départemental tout en maintenant les consignes de sécurité essentielles à la prévention des incendies de forêt ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Abrogation

L'arrêté municipal portant mesures de restrictions au titre de la vigilance orange pour le risque de feux de forêt (arrêté n° 26.09.Ad.321 du 24 septembre 2026) est abrogé.

Article 2 : Mesures d'interdiction générales (sur tout le territoire communal)

Conformément aux mesures restrictives prévues par le règlement interdépartemental et l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2026, il est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Léognan :

D'utiliser des outils de débroussaillage thermique de type chalumeau ;

De brûler des déchets verts à l'air libre ;

D'utiliser des lanternes volantes.

Article 3 : Restrictions dans les espaces exposés des massifs forestiers

Dans les massifs forestiers, bois, forêts, landes, plantations et reboisements, ainsi que dans une bande de 200 mètres autour de ces espaces (notamment l'Arboretum, le Parc des Bérines, les pistes DFCI et le site du Lac Bleu), il est strictement interdit :

D'utiliser du feu à l'air libre et de transporter du feu ;

De fumer ;

De jeter tout débris incandescent.

Article 4 : Secteurs incendiés

À l'intérieur des secteurs éventuellement touchés par des incendies récents, la présence humaine (libre ou encadrée) demeure strictement interdite.

Par dérogation, l'accès à ces secteurs reste autorisé aux personnes justifiant d'un intérêt légitime (propriétaires, gestionnaires forestiers, entreprises d'exploitation forestière, transporteurs de bois, exploitants agricoles, agents des services publics dans l'exercice de leurs missions et personnes en charge d'une mission d'intérêt général).

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 septembre 2026. Les dispositions précitées demeurent applicables jusqu'à réévaluation du niveau de vigilance par les services de l'État ou abrogation par un nouvel arrêté.

Article 6 : Exécution et notification

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan ainsi que le Commandant du Centre de Secours de Cestas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète ;

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léognan ;

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Léognan ;

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Cestas ;

Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Léognan, le 28 septembre 2026

Le Maire de Léognan,
Stéphane GARCIA



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés. HS